



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 VALLÉES

## Article 1<sup>er</sup> – Constitution

En application des articles L 5211-1 à 58 et 5214-1 à 29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de : COURANCES, DANNEMOIS, MILLY LA FORET, MOIGNY SUR ECOLE, ONCY SUR ECOLE et SOISY SUR ECOLE.

**Sont intégrées au 1<sup>er</sup> janvier 2013 les communes :** BOIGNEVILLE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, GIRONVILLE SUR ESSONNE, MAISSE, MONDEVILLE, PRUNAY-SUR-ESSONNE ET VIDELLES  
*(Modification le 31 mai 2012 par délibération n°15/2012)*

Elle prend le nom de : **Communauté de Communes des 2 Vallées.**  
*(1<sup>ere</sup> modification par la délibération du 26/2003 du 4 décembre 2003)*  
*(Modification par la délibération 56/2013 du 10 décembre 2013)*

Elle est issue de la transformation du district de Milly-la-Forêt et constitue la même personne morale que celui-ci.

## Article 2 – Sièges

Le siège de la Communauté de Communes des 2 Vallées est fixé, 23 rue de la Chapelle saint Blaise – 91490 MILLY LA FORET.

## Article 3 - Le conseil de communauté

L'organe délibérant de la communauté de communes est composé des élus des communes membres dont le nombre de sièges est réparti conformément à un accord local ou à défaut par une répartition de droit commun.

## Article 4 – Le Bureau

Le bureau est composé d'un représentant par commune dont le président et les Vice-Présidents.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, dans les conditions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

## Article 5 – Le Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau
- il est le chef des services que la communauté a créé
- il représente la communauté en justice.

## Article 6 - Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

## Article 7 – Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### 1 – Développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création et la gestion d'offices de tourisme.

### 2 – Aménagement de l'espace communautaire

SCOT, schémas de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale..

### 3 - Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

### 4 – Voirie

Création, aménagement et entretien des voies et réseaux d'intérêt communautaire sont d'intérêt communautaire les voiries des zones d'activités et le balayage mécanique de l'ensemble de la voirie classée des communes.

### 5 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte, élimination, valorisation, et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés

## **6 – Développement et aménagement sportif de l'équipement de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire**

- **Est d'intérêt communautaire le centre aquatique situé à Milly la Forêt, le complexe sportif situé à Milly la Forêt, le gymnase situé à Maisse, le complexe sportif de Boutigny sur Essonne**

## **7 – Assainissement collectif et non collectif**

## **8 – Aire d'accueil des gens du voyage :**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

## **9 – Eau**

## **10 – Action sociale : sont d'intérêt communautaire**

- a) Actions en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse

Création, entretien et gestion des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) intercommunaux **pour les tranches d'âges des 3-12 ans**, y compris l'accueil de loisirs périscolaire le mercredi après les cours

Création et gestion d'un Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s Intercommunal

- b) Actions en direction des personnes âgées

Soutien, aide et participation financière au service de coordination gérontologique (CLIC),

Soutien, aide et participation financière aux associations en faveur du maintien à domicile (soins infirmiers et aide-ménagères).

Soutien, aide et participation financière aux associations œuvrant dans les activités de loisirs, de cultures et diverses ( Le Jumelage Franco/Allemand)

- c) Participation à des structures favorisant l'emploi et le suivi des jeunes et l'insertion sociale des publics en difficulté

Soutien et participation financière à la mission locale.

## **11 – Compétences facultatives**

Transports dont transport à la demande (étude et gestion du service le cas échéant)

Communications électroniques

Electricité

Etudes relatives à la lutte contre les nuisances.

**Actions en faveur de la prévention et de la sécurité : Vidéo-protection : installation, gestion et maintenance du matériel de vidéo-protection sur la voirie à l'entrée des communes membres et dans les zones d'activités économiques et bâtiments communautaires**

Le placement, en vue du public, par tous les moyens appropriés, de la Communauté de communes, à la vitesse

## 12 – Autres compétences

Dans le cadre de la loi numéro 85-704 du 12 juillet 1985, les communes pourront confier à la Communauté de communes la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'ouvrages. Dans ce cas, une convention interviendra entre la commune maître d'ouvrage et la Communauté de communes.

Adhésion à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres

## Article 8 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent les ressources fiscales suivantes :

- le produit de la fiscalité directe dans les conditions fixées par le code général des impôts.
- La dotation globale de fonctionnement et les autres dotations de l'Etat
- le revenu des biens meubles et immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

## Article 9 – Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- Les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- Les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

*Le comptable en charge de la gestion de la Communauté de Communes est le Trésorier principal de secteur.*